

CIRCULAIRE N° 002/CAB/PM DU 17 MARS 2004
Relative à l'assainissement du parc automobile de l'Etat.

Le Premier ministre, Chef du gouvernement,

A Mmes et MM :

- les ministres d'Etat
- les ministres,
- Les ministres délégués,
- les secrétaires d'Etat

Depuis le retour de la croissance économique dans notre pays, un certain nombre de mesures ont été prises pour contenir la forte tendance observée dans l'acquisition effrénée de véhicules administratifs de grand gabarit, sans rapport avec les besoins réels des départements ministériels en matériel roulant.

En effet, plusieurs rappels ont été faits aux membres du gouvernement et aux responsables de l'Etat sur la fragilité de la situation économique qui demande à être davantage consolidée et sur l'obligation de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur en matière de gestion des véhicules administratifs, notamment les dispositions des décrets n°s 74/704 et 2001/927/PM des 1^{er} août 1974 et 18 octobre 2001 et des circulaires n°s 04/CAB/PR du 1^{er} août 1974, 13 et 006/CAB/PM des 1^{er} novembre 1982 et 23 juillet 2001.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des hautes directives du chef de l'Etat, prescrivant de poursuivre l'application des mesures tendant à la réduction du train de vie de l'Etat, et particulièrement en ce qui concerne, entre autres, l'utilisation des véhicules administratifs. Elle vient une fois de plus, et en ce début de l'exercice budgétaire 2004, rappeler les normes de gestion desdits véhicules, relatives à leur acquisition, leur immatriculation, leur identification, leur affectation et leur utilisation.

Les normes d'acquisition fixent à 13 CV au plus, la puissance administrative des véhicules acquis par l'Etat. De plus, lesdits véhicules doivent être de petit et moyen gabarit.

Les normes d'immatriculation prescrivent que les véhicules administratifs reçoivent leurs premières immatriculations au Garage administratif central. Leur admission au régime spécial de l'immatriculation civile, appelé banalisation, est soumise à l'autorisation préalable dudit Garage. Par ailleurs, l'immatriculation temporaire (IT... RC) n'est valable que pour les véhicules acquis dans le cadre des projets gouvernementaux réalisés sur la base de financements extérieurs, et pour la durée d'exécution desdits projets. Cette immatriculation est transformée en immatriculation administrative à la fin du projet, au moment du reversement desdits véhicules au garage administratif central.

Les normes d'identification exigent que les deux portières avant des véhicules administratifs portent une estampille indiquant le département ministériel d'attachés et le service utilisateur.

Les normes d'affectation prévoient que les structures des services centraux utilisent exclusivement des véhicules de type berline, de puissance administrative allant de 7 à 11 CV, en fonction du niveau hiérarchique de chaque structure, à l'exception des véhicules de type 4 X 4 affectés aux Cabinets des membres du gouvernement et assimilés, tandis que les structures des services extérieurs utilisent exclusivement des véhicules de type 4 X 4, de puissance administrative allant de 7 à 10 CV, également en fonction de niveau hiérarchique des structures concernées.

Les normes d'utilisation précisent que les véhicules appartenant à l'Etat ne sont affectés que dans l'intérêt du service public. A ce titre, aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut en disposer à titre personnel de manière temporaire ou permanente.

Par ailleurs face aux multiples comportements déviants constatés dans la gestion des véhicules administratifs, et afin d'assainir le parc automobile de l'Etat et d'asseoir les bases d'une bonne gestion de ce secteur, une opération de recensement physique desdits véhicules conduite par le Comité de suivi de la gestion des véhicules administratifs sera menée dans les départements ministériels à l'effet de ressortir la situation exacte et réelle de ce parc.

Dans cette optique d'assainissement, je prescris au président de la commission spéciale de contrôle des marchés des approvisionnements généraux et aux présidents des commissions de passation des marchés dans les départements ministériels concernés, de veiller personnellement à la stricte observance des normes d'acquisition et d'affectation des véhicules administratifs dans la rédaction des dossiers d'appel d'offres et de rendre compte sans délais à l'autorité chargée des marchés publics des écarts constatés.

Enfin, je demande aux chefs des départements ministériels de tenir la main au respect des directives contenues dans la présente instruction et d'assurer sa large diffusion auprès de leurs collaborateurs.

Yaoundé, le 17 mars 2004

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é)
Peter MAFANY MUSONGE